



## PRÉFET DE LA SOMME

### Préfecture de la Somme

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société U.P.C.L. à AIRAINES  
Installations de traitement du lait  
Mise en demeure

**ARRETE DU** 26 JUIL. 2013  
Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet du département de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 514-5 et L. 512-3;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean François CORDET Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 14 juin 2001 à la société U.P.C.L pour l'exploitation d'un site de traitement de lait sur le territoire de la commune d'AIRAINES à l'adresse suivante 2 avenue Jules Lévis concernant notamment la rubrique 2230.1 de la nomenclature des Installations Classées

Vu la visite d'inspection de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 28 juin 2013

Vu les rapports liés à la vérification des installations électriques notamment celui de l'organisme IDEATION TECHNIQUE - Réf D 0102 01 P 60A 0003-2013 en date du 26 mars 2013

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 juillet 2013 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 ;

Considérant que la société U.P.C.L exploite un site de traitement de lait sur le territoire de la commune d'AIRAINES à l'adresse suivante 2 avenue Jules Lévis concernant notamment la rubrique 2230.1 de la nomenclature des Installations Classées

Considérant que lors de la visite en date du 28 juin 2013 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

1. Plusieurs non conformités identifiées dans les rapports liés à la vérification des installations électriques n'ont pas fait l'objet de mesures correctives et sont toujours présentes dans l'établissement ; ces manquements peuvent avoir des conséquences graves notamment en augmentant la probabilité d'apparition d'un incendie ;

Ceci est contraire aux dispositions de l'article III.4.1. de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2001 susvisé qui dispose que: «*Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives* »

2. La mesure et l'enregistrement du débit des effluents aqueux avec totalisateur du rejet vers la station d'épuration ne sont pas effectués, que l'échantillonnage ne se fait pas en enceinte réfrigérée et que la mesure et l'enregistrement du pH ne sont pas effectués ;

Ceci est contraire aux dispositions de l'article V.3.4. de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2001 susvisé qui dispose que : «*Le rejet général vers la station d'épuration sera équipé, à la sortie de l'usine, des dispositifs suivants :*

- *mesure et enregistrement du débit avec totalisateur,*
- *échantillonnage continu proportionnel au débit en enceinte réfrigérée,*
- *mesure et enregistrement du pH.* »

3. Concernant l'autosurveillance des effluents aqueux, seule la fréquence trimestrielle d'AOX est respectée et que les autres paramètres ne sont pas mesurés à la fréquence demandée, en sortie d'usine ;

Ceci est contraire aux dispositions de l'article V.4.2. de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2001 susvisé qui dispose qu': «*Outre la surveillance du débit et du pH, l'exploitant procédera à l'autosurveillance de la composition des eaux résiduaires et à l'efficacité du traitement de dépollution pratiqué par la station d'épuration.*

*Il réalisera (ou fera réaliser par un organisme compétent), au minimum, les analyses et prélèvements suivants:*

- *sur les effluents industriels à la sortie de l'usine et sur un échantillon moyen journalier proportionnel au débit (24 h),*
- une fois par semaine : DCO, Azote Kjeldhal total, P*
- une fois par mois : MES, DBO<sub>5</sub>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, Na<sup>+</sup>, Cl<sup>-</sup>*
- une fois par trimestre : AOX* »

4. Aucune campagne de mesures de l'impact sonore du fonctionnement du site n'a été réalisée depuis plus de cinq ans ;

Ceci est contraire aux dispositions de l'article VIII.3. de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2001 susvisé qui dispose que : «*L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations* »

5. Une aire de lavage des camions est présente sur le site ; L'eau issue des opérations de lavage des camions est à considérer comme une eau résiduaire, telle que définit dans l'article V.2.1. de l'arrêté préfectoral susvisé ; Or, cette eau est rejetée dans la rivière Le Dreuil ;

Ceci est contraire aux dispositions de l'article V.3.2 .de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2001 susvisé qui dispose : « *Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, celles-ci sont rejetées après pré-traitement, dans l'ouvrage collectif d'AIRAINES, dont l'exploitant doit être pourvu d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau en cours de validité* »

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles des articles III.4.1, V.3.4, V.4.2, VIII.3, V.2.2, V.2.1, V.3.2. III-3.7 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société U.P.C.L de respecter les prescriptions des articles de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme

## ARRETE

**Article 1** - la société U.P.C.L exploitant un établissement de traitement de lait sise 2 avenue Jules Lévis sur la commune d'Airaines, ci-après nommé « l'exploitant » est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site exploité à la même adresse.

**Article 2** - L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article III.4.1. de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2001 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

A cet effet, la société U.P.C.L est tenue :

- d'effectuer les travaux du dernier contrôle effectué le 11 mars 2013 (rapport en date du 26 mars 2013) ;
- d'effectuer un nouveau contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques par un organisme indépendant, en ayant communiqué à cet organisme le plan des zones à risques l'établissement et veiller à ce que toutes les installations de l'établissement puissent faire l'objet d'un contrôle.

Les justificatifs de réalisation des travaux correspondants, le rapport de contrôle et l'attestation « Q18 » démontrant l'absence de risque d'incendie et d'explosion lié aux installations électriques sont adressés, au plus tard trois mois après notification du présent arrêté, à M. le Préfet du département de la Somme.

**Article 3** - L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article V.3.4. de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2001 en :

- fournissant un plan d'action accompagné d'un échéancier de réalisations relatif aux travaux nécessaires à l'installation des matériels de mesures et de prélèvements en sortie usine exigés au sein de l'article V.3.4. de l'arrêté du 14 juin 2001 dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- réalisant l'installation des matériels susmentionnés avant le 31 décembre 2013.

**Article 4** - L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article V.4.2. de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2001 dans un délai de 2 semaines à compter de la notification du présent arrêté.

A cet effet, la société U.P.C.L est tenue :

- de réaliser l'autosurveillance des effluents industriels en sortie de l'usine ;

- de respecter la fréquence et l'exhaustivité des paramètres mesurés.

**Article 5** - L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article VIII.3. de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2001 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

A cet effet, la société U.P.C.L est tenue de réaliser une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

**Article 6** - L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions des articles V.2.1. et V.3.2.de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2001 en :

- arrêtant le rejet des eaux résiduaires provenant des opérations de nettoyage des camions dans le Dreuil dès notification du présent arrêté.

**Article 7** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaita dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 8** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

**Article 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune d'AIRAINES, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement de Picardie et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société U.P.C.L.

Amiens le 26 JUIL. 2013

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Jean-Charles GERAY